



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du Zonage d'assainissement
des eaux usées (ZAEU)
de la commune de JUVARDEIL (49)**

n°MRAe 2019-3939

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Juvardeil, reçue le 8 avril 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 10 avril 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 22 mai 2019 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que l'actuelle révision du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à mettre à jour le précédent zonage réalisé en 2001 ; que cette actualisation vise à le mettre en cohérence avec le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) arrêté le 5 avril 2019, lequel a fait l'objet d'une évaluation environnementale et prévoit la réalisation de 60 logements sur les dix prochaines années ;

Considérant que l'actualisation du zonage objet de la présente demande d'examen préalable au cas par cas concerne principalement son adaptation aux zones d'urbanisation future à court et long terme prévues par le projet de révision du PLU ; qu'au total, l'extension du zonage d'assainissement collectif (AC) prévue est d'environ 0,8 ha pour un besoin estimé à 104 équivalents-habitants (EH) pour la station d'épuration (STEP) communale ;

Considérant que les capacités résiduelles de la STEP communale, de type boues activées d'une capacité totale de 533 équivalents-habitants (EH) sont estimées à environ 230 EH selon les données 2017 (les données 2018 n'étant pas encore fournies au moment du dépôt du dossier) et, donc suffisantes pour traiter les effluents générés sur la commune à l'horizon des 10 années du PLU ;

Considérant toutefois que selon les services experts, l'étude diagnostic en cours indique plutôt un reliquat de 125 EH ; qu'au vu de ces éléments, et en attente de la finalisation de ladite étude diagnostique eaux usées, les 3 secteurs identifiés en extension pour l'habitat (pour

une enveloppe de 3,5 ha) sont classés en zone 2AU au projet de révision de PLU ; qu'il appartiendra dès lors à la collectivité de garantir le traitement approprié des rejets générés par l'apport de population attendue dans le cadre de modification(s) ultérieure(s) du PLU visant à ouvrir ces secteurs à l'urbanisation ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'assainissement non collectif, il relève des prérogatives du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) d'assurer le contrôle de la conformité et le suivi des mises aux normes des installations individuelles ; que le dossier ne précise pas le taux de conformité sur les 165 installations contrôlées ; qu'il conviendra de mener des actions visant à lever les éventuelles non-conformités détectées ;

Considérant que la commune est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et une ZNIEFF de type 2 et par les sites Natura 2000 (ZSC et ZPS) liés aux basses vallées angevines et par des risques d'inondation dont les zones ont été définies par le plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Sarthe ; que toutefois, selon les informations données à ce stade, le projet de zonage, objet de la présente décision n'est pas susceptible d'incidences négatives sur ces espaces ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Juvardeil n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

Article 1 : La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Juvardeil n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 3 juin 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire

A blue ink signature, appearing to read 'Fabienne', is written over a horizontal blue line.

Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex